

ORDONNANCE SUR LES DÉPÔTS EXIGÉS PAR LES DISTRIBUTEURS DE GAZ

Loi sur la Régie de l'électricité et du gaz
(L.R.Q., c. R-6)

1. Aucun distributeur de gaz ne peut exiger de tout consommateur un dépôt en argent et/ou autres garanties, sauf dans les cas et selon les modalités prévues aux articles 2 à 4.
 - 1.1 La présente ordonnance n'a pas pour objet et ne doit pas être interprétée et appliquée de façon à restreindre de quelque façon que ce soit les droits accordés à un distributeur de gaz et les pouvoirs pouvant être exercés par celui-ci par et en vertu de la *Loi sur le mode de paiement des services d'électricité et de gaz dans certains immeubles*, L.R.Q., c. M-37, les dispositions de cette dernière devant prévaloir s'il y a incompatibilité avec la présente ordonnance.
2. Usage domestique :
 - 1) **Nouveau consommateur** : Aucun dépôt en argent et/ou autres garanties ne peuvent être exigés du nouveau consommateur par le distributeur de gaz pour le desservir, à moins que ce distributeur n'ait eu, dans le passé, des difficultés avec ce consommateur qui aurait indûment négligé d'acquitter régulièrement à échéance ses factures de gaz ou que ce consommateur ne puisse établir son identité au moyen de pièces d'identification à la demande du distributeur ou que ce consommateur ait déjà fraudé le distributeur ou ait déjà, sans le consentement du distributeur, manipulé les tuyaux, conduits, compteurs ou autres appareils du distributeur ou employé en aucune manière le gaz du distributeur.
 - 2) **Consommateur existant** : Aucun dépôt en argent et/ou autres garanties ne peuvent être exigés par le distributeur comme condition pour continuer à le desservir en gaz, à moins que le service fourni à ce consommateur n'ait été interrompu par le distributeur pour défaut de paiement de ses factures de gaz ou que ce consommateur ait fraudé le distributeur ou ait, sans le consentement du distributeur, manipulé les tuyaux, conduits, compteurs ou autres appareils du distributeur ou employé en aucune manière le gaz du distributeur.
 - 3) Dans les 2 cas décrits aux paragraphes 1 et 2, le dépôt et/ou les garanties exigés par le distributeur ne doivent pas excéder un montant représentant la facturation de 2 mois de consommation consécutifs les plus élevés à l'intérieur d'une période de 12 mois.

3. Usage commercial et industriel :

- 1) **Nouveau consommateur** : Le distributeur peut exiger du nouveau consommateur un dépôt en argent et/ou autres garanties pour le desservir ou continuer à le desservir en gaz.
- 2) **Consommateur existant** : Aucun dépôt en argent et/ou autres garanties ne peuvent être exigés par le distributeur comme condition pour le desservir ou continuer à le desservir en gaz, à moins que ce consommateur ait fait défaut de payer à échéance une facture de gaz ou que ce consommateur ait déjà fraudé le distributeur ou ait déjà, sans le consentement du distributeur, manipulé les tuyaux, conduits, compteurs ou autres appareils du distributeur ou employé en aucune manière le gaz du distributeur.
- 3) Dans les 2 cas décrits aux paragraphes 1 et 2, le dépôt et/ou les garanties exigés par le distributeur ne doivent pas excéder un montant représentant la facturation de 2 mois de consommation consécutifs les plus élevés à l'intérieur d'une période de 12 mois telle que déterminée en fonction de la consommation estimée ou de l'historique de consommation; toutefois, le distributeur doit informer, si requis par écrit, le consommateur des raisons qui justifient sa décision d'exiger un tel dépôt.

4. Dispositions générales :

- 1) Tout dépôt en argent fait par un consommateur doit être versé par le distributeur dans un compte en fidéicommiss intitulé « Dépôts de clients ».
- 2) Le dépôt porte intérêt que le distributeur doit au consommateur, à un taux annuel établi le 1^{er} janvier de chaque année à 1% moins élevé que le taux alors courant accordé sur les comptes d'épargne véritable par l'institution bancaire qui administre le compte en fidéicommiss (« Dépôts de clients »). Le distributeur doit déposer auprès de la Régie le ou avant le 30 janvier de chaque année, une déclaration indiquant ce taux ainsi établi et la source des renseignements ayant servi à l'établir.

Dans le cas de Société en commandite Gaz Métropolitain tout tel dépôt porte intérêt que le distributeur doit au consommateur, à un taux annuel établi le 1^{er} janvier de chaque année à : 97% multiplié par le taux préférentiel moyen des principaux banquiers du distributeur à cette date moins 2,5%. Le distributeur doit déposer auprès de la Régie, le ou avant le 30 janvier de chaque année, une déclaration indiquant ce taux ainsi établi et la source des renseignements ayant servi à l'établir.

- 3) L'intérêt sur les dépôts est payable à la fin de chaque année civile ou lors du remboursement de tels dépôts dans les cas prévus aux présentes.

- 4) Les dépôts présents ou futurs faits par des consommateurs qui ne peuvent être retracés, ou tout reliquat de tels dépôts après fermeture d'un compte de gaz sont de même déposés dans le compte en fidéicommiss, ainsi que les intérêts produits.
- 5) Dans tout les cas où un dépôt et/ou des garanties sont exigés en vertu des présentes, le consommateur est réputé avoir rétabli son crédit à la satisfaction du distributeur, s'il a payé régulièrement ses factures de gaz durant une période de 12 mois consécutifs dans le cas d'un consommateur pour usage domestique et durant une période de 36 mois consécutifs dans le cas d'un consommateur pour usage commercial et industriel; dans les deux cas, le distributeur, dans les 30 jours de la période écoulée, doit remettre au consommateur les garanties qu'il détient ou doit lui rembourser par chèque la totalité de son dépôt avec intérêt, et n'est pas autorisé à l'appliquer sur une facture de gaz qui n'est pas en souffrance.
- 6) Le distributeur peut, sans préjudice à ses autres droits et recours, appliquer par compensation au crédit du compte que peut lui devoir le consommateur, en tout ou en partie, le dépôt en argent et/ou le produit de la réalisation de toute garantie fournie, laquelle garantie le distributeur est alors spécifiquement autorisé à réaliser, dans les cas suivants :
 - a) lorsque le consommateur ne requiert plus le service;
 - b) lorsque le consommateur fait défaut de payer à échéance une facture de gaz.

Tout solde du dépôt ou de la garantie ainsi réalisée s'il en est, est remboursé au consommateur conformément au paragraphe 5 lorsque le distributeur ne dessert plus en gaz ce consommateur.

- 7) Aux fins de la présente ordonnance, doit être considéré comme un nouveau consommateur tout consommateur n'ayant acquitté en entier à l'échéance une facture émise par le distributeur spécifiquement au nom de ce consommateur pour un point de mesurage donné.
 - 8) Dans tous les cas ci-dessus mentionnés, le consommateur peut appeler de la décision du distributeur, en s'adressant à la Régie qui décide en dernier ressort du litige entre les parties.
5. Dans tous les cas non prévus par la présente ordonnance expressément ou implicitement, la Régie adjuge au fur et à mesure des besoins.
-